



COMPILATION DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT LORS DE L'EPU – Algérie

L'EPU: de quoi s'agit-il ? L'Examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme en matière de droits de l'homme mis en place par les Nations Unies. Celui-ci est mené par le Conseil des droits de l'homme, principal organe des droits de l'homme onusien, et consiste en une revue tous les quatre ans des rapports relatifs aux droits de l'homme de chacun des 192 Etats membres des Nations Unies. Les objectifs déclarés de ce nouveau mécanisme incluent « (L')amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain » et « (le) respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays ». (Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions (A/HRC/RES/5/1) au § 4(a) et (b)).

Compilations sur l'EPU établies par Alkarama: de quoi s'agit-il et à qui sont-elles destinées? Alkarama a tenté d'établir des compilations faciles à utiliser sur les engagements pris par les Etats arabes sujets à l'Examen périodique universel pour tenter de donner du sens à ce mécanisme établi en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme « sur le terrain ». Ces compilations sont destinées à aider les ONG et les activistes des droits de l'homme dans le suivi des engagements et des promesses pris par le gouvernement devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Thèmes considérés dans cette compilation pour l'Algérie :

- A. Politique concernant les droits de l'homme en général
- B. Conventions internationales des droits de l'homme
 - (a) Ratifications/Adhésions
 - (b) Mesures prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme
 - (c) Mécanismes mis en place en vue de garantir la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois internes
- C. Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme
 - (a) Structures nationales de contrôle et de suivi
 - (b) Coordination
- D. Institutions nationales des droits de l'homme
- E. Liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion
- F. Indépendance des médias
- G. ONG/Société civile
- H. Système judiciaire
- I. Justice transitionnelle
- J. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- K. Conditions de détention
- L. Peine de mort
- M. Examen périodique universel/Conseil des droits de l'homme
- N. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
- O. Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

Types d'engagement pris par le gouvernement (tous formulés lors de l'EPU) :

Affirmations faites par l'Algérie lors de l'Examen périodique universel de 2008

Engagements volontaires pris par l'Algérie envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)

Recommandations faites le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU et acceptées par l'Algérie.

Documentation relative à l'EPU:

Rapport national de l'Algérie (A/HRC/WG.6/1/DZA/1), 16 mars 2008

Rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/29), 23 mai 2008

Rapport final de la 8e session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/8/52), 1^{er} septembre 2008

Engagements volontaires pris par l'Algérie en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006 (émis sous forme de notes verbales par la Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations Unies, New-York), 23 mars 2006

LISTE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT LORS DE LA PROCEDURE DE L'EPU DE 2008

A. Politique concernant les droits de l'homme en général:

	Affirmation(s) faite(s) par l'Etat algérien examiné lors de l'Examen périodique universel	
	Aucune	

	Engagement(s) volontaire(s) pris par l'Algérie envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)	Source
1.	<input type="checkbox"/> En cas d'élection au Conseil, l'Algérie activera résolument pour la promotion et la protection des droits de l'homme en plaidant pour un traitement égal des droits de l'homme, de tous les droits de l'homme et pour tous les Etats. Elle privilégiera le dialogue et la concertation et recommandera l'accompagnement de ceux qui expriment le besoin pour la réalisation des objectifs universels des droits de l'homme.	Para. 3, Page 3, Engagements volontaires pris par l'Algérie en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
2.	<input type="checkbox"/> Si la formation des travailleurs sociaux est devenue, depuis plus d'une décennie, une exigence incontournable, il reste qu'elle demeure à consolider et à renforcer dans la sphère des droits de l'homme.	Para. 109, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
3.	<input type="checkbox"/> S'inscrivant dans le sillage de la politique de Concorde Civile initiée en 1999, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale , approuvée par référendum en Septembre 2005, se propose de régler de manière définitive la grave crise qu'à connue l'Algérie et de prévenir sa récurrence.	Para. 111, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
4.	<input type="checkbox"/> Pour donner effet aux textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, un dispositif national a été mis en place en vue de l'accueil des citoyens, de leur information et de leur orientation ainsi que le traitement et le suivi de leurs requêtes.	Para. 114, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
5.	<input type="checkbox"/> Ces aménagements et autres innovations se feront après la concertation préalable des acteurs et intervenants dans les sphères concernées.	Para. 122, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
6.	<input type="checkbox"/> Le gouvernement se propose également de revoir les textes en vigueur qui ont une incidence sur la jouissance des droits de l'homme à la faveur de l'expérience accumulée et des constats de faiblesse relevés.	Para. 121, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
7.	<input type="checkbox"/> La réforme législative que le gouvernement a engagée depuis 1999 continuera à se matérialiser avec la mise à jour des différents codes en relation avec les libertés démocratiques.	Para. 118, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

	Recommandation(s) faite(s) le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'homme et acceptées par l'Algérie	
	Aucune	

B. Conventions internationales des droits de l'homme :

(a) Ratifications/Adhésions :

	Affirmation(s) faite(s) par l'Etat algérien examiné lors de l'Examen périodique universel	Source
8.	<input type="checkbox"/> Mais c'est à la faveur de l'instauration du multipartisme, en 1989, que l'Algérie a fait un saut qualitatif en matière de gouvernance. Elle a complété cette orientation, devenue désormais irréversible, en adhérant aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Aujourd'hui, l'Algérie est depuis partie : <ul style="list-style-type: none"> • au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, • au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, • au Protocole facultatif n° 1 du Pacte international aux droits civils et politiques, (...) <ul style="list-style-type: none"> • à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, (...)	Para. 11, Page 5, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
9.	<input type="checkbox"/> L'Algérie est également partie aux instruments régionaux des droits de l'homme à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, • la Cour Africaine des droits de l'homme et des Peuples et • la Charte arabe des droits de l'homme. 	Para. 13, Page 5, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
10.	<input type="checkbox"/> (...) En ce qui concerne les droits de l'homme, l'Algérie a adopté le principe d'universalité et une démarche d'engagement croissant pour ce qui est de la ratification des instruments internationaux. Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Charte arabe des droits de l'homme, elle a (...) signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (février 2007) (...).	Para. 6, Pages 3 et 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

	Engagement(s) volontaire(s) pris par l'Algérie envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)	Source
11.	<input type="checkbox"/> Le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait nécessité de nombreuses consultations mais il devrait s'achever en temps utile.	Para. 67, Page 13, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

	Recommandation(s) faite(s) le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'homme et acceptées par l'Algérie	
	Aucune	

(b) Mesures prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme

	Affirmation(s)	Source
12.	<input type="checkbox"/> L'Algérie a fait la déclaration de compétence autorisant le Comité contre la discrimination raciale (prévu à l'article 14 de la Convention), le Comité des droits de l'homme (article 41 du Pacte sur les droits civils et politiques) et le Comité contre la torture , (prévu à l'article 22 de la convention) à recevoir, examiner et statuer sur les communications de particuliers qui	Para.12, Page 5, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

	estiment que l'Etat partie n'observe pas les dispositions énoncées dans ces trois traités universels.	
--	---	--

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

(c) Mécanismes mis en place en vue de garantir la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois internes :

	Affirmation(s)	
	Aucune	
	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

C. Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme:

(a) Structures nationales de contrôle et de suivi :

	Affirmation(s)	Source
13.	<p>Mécanismes institutionnels Le Président de la République a procédé, le 9 octobre 2001, à l'installation de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH). Composée de 44 membres dont 16 femmes, elle est fondée sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.</p> <p><input type="checkbox"/> Organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme, la Commission est une institution indépendante, chargée d'examiner les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance, d'entreprendre toute action appropriée en la matière et de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'homme, et de formuler des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration. La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme qu'elle présente au Président de la République.</p>	<p>Para. 24 et 25, Page 7, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1</p> <p>&</p> <p>Para. 7, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29</p>

	Engagement(s) volontaire(s)	Source
14.	<p><input type="checkbox"/> De même que des aménagements sont prévus en ce qui concerne la Statut de l'avocat, le Statut du journaliste, la Loi relative à l'information et la codification d'une nouvelle législation se rapportant à la mise en place d'instances de déontologie et d'éthique (...)</p>	<p>Para. 122, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1</p>

	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

(b) Coordination :

	Affirmation(s)	
	Aucune	
	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

D. Institutions nationales des droits de l'homme :

	Affirmation(s)	Source
15.	<input type="checkbox"/> Actuellement, l'État algérien est engagé sur la voie de la réalisation de deux grandes initiatives: consolider la paix intérieure après la longue période de violence qui a commencé dans les années 90 et poursuivre la réforme institutionnelle et structurelle .	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
16.	<input type="checkbox"/> Ils (les mécanismes politiques) s'articulent autour du Parlement qui, est le lieu de l'expression institutionnelle de la dimension démocratique de l'État algérien et du pluralisme qui caractérise la vie politique algérienne. Plus spécifiquement, les questions de droits de l'homme sont prises en charge au niveau des commissions permanentes instituées à cet effet par les deux chambres.	Para. 21, Page 6, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

E. Liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion :

	Affirmation(s)	Source
17.	<input type="checkbox"/> La Constitution algérienne a réservé à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Son article 32 garantit la défense individuelle ou collective de ces droits et l'article 41 en détermine le champ d'application: liberté d'expression, d'association, de réunion. La liberté d'association s'étend à la protection de certains droits catégoriels comme les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs et des usagers de services publics.	Para. 27, Page 7, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
18.	<input type="checkbox"/> La non-discrimination est un principe constitutionnel. Tout texte de loi comportant une disposition discriminatoire encourt la censure du Conseil constitutionnel. La non discrimination concerne l'égalité des citoyens devant la loi (article 29 de la Constitution); principe qui est pris en charge par les codes fondamentaux et les différentes lois organiques et ordinaires, la liberté de conscience, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association et de réunion, l'accès aux fonctions politiques et aux mandats électifs, aux fonctions administratives et judiciaires, l'accès aux prestations de sécurité sociale, de retraite ainsi que la direction ou la gestion d'entreprises du secteur économique public qui ne retiennent que les règles de qualification et de mérite.	Para. 30, Page 7, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

19.	<input type="checkbox"/>	(...) La liberté d'association est garantie par une procédure d'enregistrement qui ne nécessite qu'une simple déclaration. L'enregistrement ne peut être refusé que si l'un des membres fondateurs de l'organisation concernée a fait l'objet d'une condamnation pénale ou pour raison d'incompatibilité avec le système institutionnel et les droits de l'homme.	Para. 17, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
20.	<input type="checkbox"/>	Au sujet de la liberté d'expression, il a fait observer que diverses parties prenantes travaillaient sur le statut des journalistes.	Para. 33, Page 8, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
21.	<input type="checkbox"/>	L'article 32 de la Constitution algérienne garantissait la défense individuelle ou collective des droits de l'homme et l'article 41 en définissait les domaines d'application: liberté d'expression, d'association et de réunion. Les modalités étaient fixées et les procédures réglementées en ce qui concernait par exemple les délais s'appliquant au dépôt d'une demande de réunion, comme dans le cas des réunions qui s'étaient déroulées en 2007 pour les élections nationales et municipales.	Para. 67, Pages 13 et 14, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	
		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

F. Indépendance des médias:

		Affirmation(s)	Source
22.	<input type="checkbox"/>	Les libertés d'opinion et d'expression sont un mécanisme essentiel de surveillance et de protection des droits de l'homme et agissent comme un contre pouvoir. La loi 90 - 07 relative à l'information en garantit l'exercice. Il existe actuellement cinquante deux (52) titres de quotidiens dont seuls six (6) relèvent du secteur public avec un tirage moyen de l'ordre de 1,7 million d'exemplaires par jour. S'agissant des hebdomadaires, on recense, quatre vingt dix huit (98) titres pour une moyenne générale de tirage de plus de 2,3 millions et quarante trois (43) autres périodiques, bimensuels ou mensuels, pour un tirage de 275 000 exemplaires.	Para. 26, Page 7, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
23.	<input type="checkbox"/>	La liberté de la presse est garantie par l'existence de nombreuses publications périodiques, quotidiennes, hebdomadaires ou autres, avec un tirage d'environ 4,5 millions d'exemplaires. En ce qui concerne la diffamation, le pouvoir judiciaire a jugé 200 affaires au cours des six dernières années mais des journalistes n'ont été déclarés coupables que dans 26 cas. Après appel, les condamnations ont été commuées en amendes ou annulées. Le Président de la République a exercé son droit de grâce en deux occasions.	Para. 17, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
24.	<input type="checkbox"/>	L'article 41 (de la Constitution algérienne) favorisait également la modernisation des communications, le pluralisme sur la scène des médias, la création de chaînes de télévision régionales et la concurrence entre les programmes et les chaînes de télévision. Par ailleurs, les journalistes étaient invités à créer leurs propres associations et syndicats.	Para. 67, Page 14, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	

	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

G. ONG/Société civile:

	Affirmation(s)	Source
25.	<input type="checkbox"/> La société civile active et présente au quotidien sur le terrain, a été consultée et ses opinions reflétées sur nombre de sujets évoqués dans le présent rapport.	Para. 2, Page 4, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
26.	<input type="checkbox"/> Les pouvoirs publics qui accompagnent la promotion et le développement du mouvement associatif en mettant à sa disposition des locaux, des subventions et en facilitant ses manifestations à la faveur de procédures simplifiées d'agrément ne peuvent ni se substituer à lui, ni s'approprier les espaces qui lui reviennent légitimement, dans le champ social.	Para. 108, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

H. Système judiciaire:

27.	<input type="checkbox"/> L'accès au droit et à la justice est assuré par : <ul style="list-style-type: none"> • une organisation judiciaire caractérisée par la dualité de juridictions ; un ordre judiciaire englobant des Tribunaux (193), des Cours (36), une Cour suprême, et un ordre administratif englobant des Tribunaux administratifs et un Conseil d'Etat. Un Tribunal des conflits a été mis en place pour prendre en charge les conflits de compétence entre les juridictions des deux ordres. • un découpage judiciaire adapté prenant en compte la concrétisation du principe du rapprochement de la justice du justiciable à travers la mise en place de tribunaux et de sections, • un système d'assistance judiciaire rénové permettant à tous les citoyens d'accéder à la justice quel que soit leur position sociale. L'accès à l'assistance judiciaire est de plein droit pour les mineurs, les parties demandereses en matière de pension alimentaire, à la mère en matière de garde d'enfant et aux travailleurs en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles. 	Para. 32, Page 8, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
28.	<input type="checkbox"/> En outre, le concours gratuit d'un avocat est accordé à tous les mineurs devant le juge des mineurs, à l'inculpé qui le demande devant le juge d'instruction ou le tribunal statuant en matière délictuelle, au demandeur au pourvoi qui le sollicite devant la chambre criminelle de la Cour suprême lorsque la condamnation prononcée est supérieure à cinq ans de réclusion, au prévenu atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, à l'accusé qui le demande devant le tribunal criminel.	Para. 33, Page 8, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

29.	<input type="checkbox"/>	<p>Le procès équitable en Algérie obéit aux standards contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce cadre, il y a lieu de citer les principes constitutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'égalité devant la loi sans aucune discrimination; • la présomption d'innocence de toute personne jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi; • la légalité des délits et des peines; la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, sauf si elle est favorable à la personne poursuivie; • la légalité de la poursuite, de l'arrestation et de la détention; • les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique; • la protection de la société et des libertés et la sauvegarde des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire; • la protection du justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge; • la reconnaissance du droit à la défense qui est garanti en matière pénale. 	Para. 34, Pages 8 et 9, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
30.	<input type="checkbox"/>	Ces principes sont mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues par le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.	Para. 35, Page 9, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
31.	<input type="checkbox"/>	(...) Immédiatement après le début de son mandat, le Président a entrepris une réforme en profondeur et de grande ampleur du système judiciaire, en vue, notamment, d'en renforcer l'indépendance , de réformer le système pénitentiaire et de renforcer le principe de la présomption d'innocence. On notera que deux lois organiques ont été promulguées, l'une sur le statut de la magistrature et l'autre sur le Conseil supérieur de la magistrature.	Para. 8, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

		Engagement(s) volontaire(s)	Source
32.	<input type="checkbox"/>	(...) le Ministère de la Justice a entrepris depuis 2003 une profonde réforme qu'il entend approfondir à la faveur des actions tendant à : <ul style="list-style-type: none"> • La mise à niveau de la législation 	Para. 119, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
33.	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des ressources humaines 	Para. 119, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
34.	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> • La réforme pénitentiaire 	Para. 119, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
35.	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> • La modernisation de la justice 	Para. 119, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
36.	<input type="checkbox"/>	Le Ministère de la Justice a arrêté un échéancier de réalisation d'un tribunal par Daïra .	Para. 123, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

37.	<input type="checkbox"/>	Le Ministère de la Justice a arrêté un échéancier de réalisation (...) d'une Cour par Wilaya	Para. 123, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
38.	<input type="checkbox"/>	Il est également prévu, à l'horizon 2009, l'augmentation de moitié du nombre de magistrats actuellement en exercice qui est de l'ordre de 3.337.	Para.123, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
39.	<input type="checkbox"/>	A cette action en profondeur s'est ajoutée, la nécessité d'adapter le cadre juridique régissant l'exercice des professions d'auxiliaires de justice en particulier celle de l'avocat.	Para. 124, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
40.	<input type="checkbox"/>	Un texte relatif à l'exercice de la profession d'avocat est en cours d'élaboration.	Para. 124, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
41.	<input type="checkbox"/>	En matière pénitentiaire, il est prévu de désengorger la population carcérale.	Para. 124, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
42.	<input type="checkbox"/>	Dans ce cadre, il est prévu de fermer certains sites de détention inadaptés.	Para. 124, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
43.	<input type="checkbox"/>	La construction de 81 établissements pénitentiaires est aussi prévue.	Para. 124, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
44.	<input type="checkbox"/>	Des aménagements sont prévus en ce qui concerne le Statut de l'avocat.	Para. 124, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
45.	<input type="checkbox"/>	Le Code pénal et le Code de procédure pénale qui ont subi plusieurs modifications ces dernières années, continueront de faire l'objet d'une attention de premier ordre afin de les rendre compatibles avec les mutations que connaît l'Algérie et plus conformes aux traités internationaux ratifiés.	Para. 120, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

		Recommandation(s) acceptée(s)	Source
46.	<input type="checkbox"/>	(...) Prendre des mesures pour garantir les droits des détenus, y compris l'accès immédiat aux services d'un avocat et l'information des familles sur le placement en détention, et faire en sorte que les autorités judiciaires soient informées de tous les placements en détention. (Royaume-Uni)	Para. 69, Pages 14 et 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

I. Justice transitionnelle :

		Affirmation(s)	Source
47.	<input type="checkbox"/>	S'inscrivant dans le sillage de la politique de Concorde Civile initiée en 1999, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale , approuvée par référendum en Septembre 2005, se propose de régler de manière définitive la grave crise qu'a connue l'Algérie et de prévenir sa récurrence.	Para. 111, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
48.	<input type="checkbox"/>	L'adhésion massive des citoyennes et des citoyens algériens au projet de Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale (Ordonnance n°06-01 du 28 février 2006) est une réponse démocratique pour mettre un terme à une situation qui n'a pas	Para. 112, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1

		été sans conséquences sur l'ensemble de la société. Elle s'est concrétisée, pour les victimes de la tragédie nationale , par la promulgation de décrets présidentiels prenant en charge leurs situations spécifiques.	
49.	<input type="checkbox"/>	On citera le décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, le décret présidentiel 06 – 94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme, le décret 06 – 95 du 28 Février 2006 relatif à la déclaration prévue à l'article 13 de l'ordonnance portant mise en oeuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et le décret 06 – 124 du 27 Mars 2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.	Para. 113, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
50.	<input type="checkbox"/>	Pour donner effet aux textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, un dispositif national a été mis en place en vue de l'accueil des citoyens, de leur information et de leur orientation ainsi que le traitement et le suivi de leurs requêtes.	Para. 114, Page 18, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
51.	<input type="checkbox"/>	Outre la prise en charge psychologique, l'aide à l'accès au logement, la réintégration des travailleurs licenciés et le rachat de leurs cotisations sociales, l'Etat a, au titre des indemnités, mobilisé une enveloppe de 15.681.600.000 DA (soit 201 millions de \$ US).	Para. 115, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
52.	<input type="checkbox"/>	On mentionnera aussi que 16.648 demandes d'indemnisation ont été enregistrées au niveau des commissions de wilaya permettant l'apurement définitif de 6749 dossiers et l'allocation d'une indemnisation de 4.248.105.299,79 DA.	Para. 116, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
53.	<input type="checkbox"/>	Enfin l'examen des dossiers des personnes licenciées, du rachat des cotisations et de contributions versées à la Sécurité Sociale est de l'ordre de 1.599.697.200,37 DA au 26 mars 2007.	Para. 117, Page 19, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
54.	<input type="checkbox"/>	Les dégâts occasionnés par le terrorisme durant presque dix ans sont incalculables. Les pertes en vies humaines, les destructions d'écoles, d'usines, de centres de soins, d'infrastructures et les pertes d'emplois sont autant de violations des droits de l'homme. Un tournant dans la lutte contre le terrorisme a été marqué par l'adoption de l'initiative de « concorde civile » en 1999, adoptée par référendum. En 2006, l'adhésion massive des citoyens au projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale (ordonnance no 06-01 du 28 février 2006) a conduit à la promulgation de décrets présidentiels sur des situations spécifiques, y compris l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, l'aide de l'État aux familles démunies par l'implication d'un de leurs membres dans le terrorisme et la réintégration ou l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.	Para. 18, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	
		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

J. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

	Affirmation(s)	Source
55.	<input type="checkbox"/> La Constitution consacre expressément le principe de la protection de l'intégrité physique . A ce titre, elle a retenu deux dispositions (articles 34 et 35) qui en garantissent le respect. De même, le Code pénal prévoit la répression des actes de tortures infligés par des agents chargés de l'application des lois par les articles 263 bis, 263 ter et 263 quater.	Para. 36, Page 9, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
56.	<input type="checkbox"/> A titre préventif , de nouvelles règles ont été introduites au niveau du Code de procédure pénale (CPP), notamment, lors de l'enquête préliminaire qui est conduite par les officiers de la police judiciaire, en prévoyant des mécanismes pour assurer un traitement humain aux mis en cause gardés à vue et pour garantir le respect de leur intégrité physique. En tout état de cause, l'examen médical est obligatoire à l'expiration du délai de la garde à vue (art.51 bis 1, alinéa 2 et 52, alinéa 6 du CPP).	Para. 37, Page 9, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
57.	<input type="checkbox"/> À propos de la torture, le Ministre a déclaré que la torture et les pratiques analogues étaient interdites par la Loi fondamentale en tous lieux et en toutes circonstances. Il a également fermement nié l'existence de centres secrets de détention dans le pays.	Para. 12, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	

	Recommandation(s) acceptée(s)	Source
58.	<input type="checkbox"/> Prendre des mesures pour protéger les détenus contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à ce que tous les cas de personnes placées en détention soient portés à l'attention des autorités judiciaires sans retard(...) (Allemagne)	Para. 69, Page 15, Rapport du Groupe de travail A/HRC/8/29
59.	<input type="checkbox"/> Prendre des mesures pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (...) (Suède)	Para. 69, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

K. Conditions de détention:

	Affirmation(s)	Source
60.	<input type="checkbox"/> En application d'un protocole d'accord signé avec le Ministère de la Justice, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a visité depuis 1999, soixante seize (76) établissements pénitentiaires et s'est entretenu, sans témoin, avec plus de 66 000 détenus. Il peut également effectuer, depuis 2003, des visites inopinées aux lieux de garde à vue des commissariats de police et des brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire national.	Para. 40, Page 9, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
61.	<input type="checkbox"/> Le monde pénitentiaire reste ouvert au regard extérieur de la société civile puisque l'on mentionnera les visites régulières de la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des droits de l'homme, de nombreuses organisations non gouvernementales algériennes et étrangères, des ambassadeurs accrédités en Algérie, des experts du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de l'Unicef, de l'administration pénitentiaire française, italienne et d'autres nationalités.	Para. 41, Page 9, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
62.	<input type="checkbox"/> Par ailleurs, le Ministère de la Justice a délivré, au seul titre de l'année 2007, cinquante six (56) autorisations à la presse . Ceci atteste, en conséquence, de l'inexistence de centres de	Para. 42, Page 9, Rapport national de l'Algérie,

		détention au secret.	A/HRC/WG.6/1/DZA/1
63.	<input type="checkbox"/>	Tenant compte de l'évolution du droit international des droits de l'homme et en application des recommandations de la Commission nationale de la réforme de la justice, la nouvelle loi portant sur le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus du 6 février 2005, a mis l'accent sur le traitement des détenus et l'humanisation des conditions de détention.	Para. 43, Page 10, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
64.	<input type="checkbox"/>	Dans ce cadre, le Ministère de la Justice a initié un certain nombre d'actions tendant au/à : <ul style="list-style-type: none"> • développement des capacités d'accueil pour résorber le déficit existant avec la réalisation de quatre vingt et un (81) nouveaux établissements pénitentiaires durant la période 2005 - 2009 en vue de rendre les centres pénitentiaires conformes aux standards internationaux et décongestionner les lieux surpeuplés; • la prise en charge médicale suffisante avec la dotation des établissements en médecins, assistantes sociales, psychologues, chirurgiens dentistes; • la consolidation des relations sociales des détenus avec l'extérieur; • l'amélioration des programmes de rééducation et de réinsertion au profit des détenus (alphabétisation, enseignement, formation professionnelle); • la dotation des établissements pénitentiaires en équipements sportifs et de divertissement. 	Para. 44, Page 10, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1,
65.	<input type="checkbox"/>	Les détenus ont le droit de présenter des requêtes et des plaintes qui doivent faire l'objet de suites de la part du directeur de l'établissement et du juge de l'application des peines. Les femmes enceintes et allaitantes bénéficient d'un régime d'incarcération plus favorable au plan de leur alimentation, de leur santé et de la prise en charge du nouveau-né. Enfin, dans le cadre de la modernisation du secteur pénitentiaire, un système informatique de gestion des dossiers des détenus au niveau des établissements pénitentiaires a été réalisé.	Para. 45, Page 10, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
66.	<input type="checkbox"/>	(...) En ce qui concernait la torture, les mauvais traitements et la garde à vue, le représentant de l'Algérie a déclaré que le parquet faisait des inspections systématiques, de même que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) depuis la conclusion d'un accord de coopération avec le Ministère de la justice. Des inspections régulières avaient lieu pour vérifier des aspects juridiques de la détention mais aussi les conditions de vie en détention. Une trentaine de cas de maltraitance avaient été signalés ces dernières années, qui tous avaient donné lieu à des enquêtes et à des poursuites.	Para. 67, Page 14, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
67.	<input type="checkbox"/>	Il existe au niveau de chaque établissement pénitentiaire un registre d'écrou portant l'identité du prévenu ou détenu, son matricule, la date de son incarcération. Ce registre qui est tenu par un greffier est signé et paraphé par l'autorité judiciaire.	Para. 38, Page 9, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
68.	<input type="checkbox"/>	Toute infraction ou manquement quant à la tenue des registres expose le chef de l'établissement à des poursuites et tout fonctionnaire qui détient un citoyen sans mandat de l'autorité	Para. 39, Page 9, Rapport national de l'Algérie,

	judiciaire ou sans en informer celle-ci s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal.	A/HRC/WG.6/1/DZA/1
--	--	--------------------

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

L. Peine de mort:

	Affirmation(s)	Source
69.	<input type="checkbox"/> L'Algérie observe, depuis Septembre 1993, un moratoire sur l'exécution de la peine de mort. La peine de mort ne s'applique pas au mineur de moins de 18 ans, à la femme enceinte ou la mère d'un enfant de moins de vingt quatre mois (24). Les modifications apportées au Code pénal depuis 2000, ont permis d'abroger la peine de mort pour de nombreuses infractions (drogue, blanchiment d'agent, contrefaçon, gestion économique, etc.).	Para. 46, Page 10, Rapport national de l'Algérie, A/HRC/WG.6/1/DZA/1
70.	<input type="checkbox"/> Depuis septembre 1993, l'Algérie observe un moratoire sur la peine de mort et, depuis cette date, la peine capitale est commuée en peine d'emprisonnement. À la dernière session de l'Assemblée générale, l'Algérie s'est portée coauteur du projet de résolution sur le moratoire et a finalement voté pour le texte proposé par l'Union européenne.	Para. 11, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

M. Examen périodique universel/Conseil des droits de l'homme:

	Affirmation(s)	
	Aucune	

	Engagement(s) volontaire(s)	Source
71.	<input type="checkbox"/> <i>S'agissant des trois recommandations auxquelles l'Algérie n'a pas pu souscrire, parce qu'elles étaient contraires à la Constitution, à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ou au principe de la non-discrimination en matière de pratique et de culte, il se peut que l'Algérie n'ait pas été assez explicite dans son rapport pour dissiper les malentendus et les incompréhensions. Néanmoins, son ouverture au débat contradictoire reste intacte et elle répondra aux questions éventuelles des Etats membres et des organisations non gouvernementales internationales.</i> <i>Version originale :</i> <i>With regard to the three recommendations that Algeria had been unable to accept because they were contrary to the Constitution, the Charter for Peace and National Reconciliation and the principle of non-discrimination with regard to religious worship, the delegation said it was conceivable that Algeria had not been explicit enough in its report to dispel any possible misunderstandings. However, it remained open to debate and would reply to any questions member States and non-</i>	Para. 501, Page 169, Rapport du Conseil des droits de l'homme lors de sa 8e session, A/HRC/8/52

		<i>governmental organizations might wish to ask.</i>	
--	--	--	--

		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

N. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme:

		Affirmation(s)	
		Aucune	

		Engagement(s) volontaire(s):	Source
72.	<input type="checkbox"/>	Au sujet des demandes de visites par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (...) Cette question pourra être réexaminée, compte tenu du droit de chaque pays de décider du caractère approprié de ce type de visite.	Para. 13, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
73.	<input type="checkbox"/>	<i>L'Algérie étudiait récemment la possibilité de lancer de nouvelles invitations à d'autres titulaires de mandats des procédures spéciales du Conseil.</i> <i>Version originale:</i> <i>Algeria was currently considering the possibility of extending new invitations to other special procedures mandate holders.</i>	Para. 500, Page 169, Rapport du Conseil des droits de l'Homme lors de sa 8 ^e session, A/HRC/8/52
74.	<input type="checkbox"/>	Concernant les demandes de visites par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Algérie ne rejeterait jamais ce type de demande mais insisterait sur la nécessité que ces visites soient factuelles et non liées à des événements anecdotiques ou occasionnels.	Para. 67, Page 13, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

		Recommandation(s) acceptée(s)	Source
75.	<input type="checkbox"/>	Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (...) (Royaume-Uni)	Para. 69, Page 14, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
76.	<input type="checkbox"/>	Coopérer avec les titulaires de mandat des procédures spéciales, conformément à la recommandation faite par le Royaume-Uni (Allemagne)	Para. 69, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
77.	<input type="checkbox"/>	Envisager de faciliter les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil)	Para. 69, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

O. Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme :

		Affirmation(s)	Source
78.	<input type="checkbox"/>	La déclaration de l'état d'urgence est une mesure qui a été prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; elle sera levée lorsque les circonstances qui en sont la cause cesseront d'exister. En dépit de l'état d'urgence, la vie démocratique a poursuivi son cours sans interruption: des élections ont été organisées régulièrement, les partis politiques et les associations ont continué leur travail, la presse est libre et les citoyens peuvent voyager sans restrictions. Le Ministre a souligné que l'Algérie demandait depuis plus de vingt ans la signature, sous l'égide de l'ONU, d'une convention internationale sur le terrorisme qui contiendrait une définition du phénomène.	Para. 14, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
79.	<input type="checkbox"/>	En réponse à la première série d'interventions, le Ministre a déclaré que l'Algérie tenait beaucoup à partager son	Para. 33, Page 8, Rapport du Groupe de

		expérience , dans un contexte multilatéral, en ce qui concernait la lutte contre le terrorisme.	travail, A/HRC/8/29
80.	<input type="checkbox"/>	Un autre membre de la délégation algérienne a dit que le terrorisme était également combattu par le biais d'un débat politique et d'un dialogue national ayant pour but en particulier de révéler les causes sous-jacentes du phénomène.	Para. 33, Page 8, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	

		Recommandation(s) acceptée(s)	Source
81.	<input type="checkbox"/>	Organiser une table ronde internationale pour examiner l'interdépendance entre la sécurité et les libertés fondamentales (Koweït).	Para. 69, Page 14, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29
82.	<input type="checkbox"/>	Faire part de son expérience de la lutte contre le terrorisme (...) (Soudan)	Para. 69, Page 14, Rapport du Groupe de Travail, A/HRC/8/29
83.	<input type="checkbox"/>	Tenir compte des observations faites par le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; envisager de retirer sa réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; instaurer un échange de données d'expérience au niveau international sur la question de la communication entre les gouvernements et les sociétés civiles; examiner les effets que l'état d'urgence a sur l'exercice des droits de l'homme (Mexique)	Para. 69, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/29